

Diplômé Supérieur du Notariat (DSN)

D.U. G.P (Aurep Clermont-Ferrand)

Chargé d'enseignement à l'INFN site d'Aix-en-Provence (INFN ex : CFPN et IMN PACA)

Et en M2 Finance Parcours Gestion de Patrimoine (Faculté d'Économie et de Gestion- Aix Marseille Université)



Jean-Pascal RICHAUD - Formateur indépendant - , demeurant à 04510 MALLEMOISSON – le vieux village, 13 rue Segond –

URSSAF PACA - SIREN ☞ 440 400 71- Identifiant SIRET ☞ 440 400 711 00055

Entreprise individuelle (EI) ; Activité principale ☞ **Cours particuliers – 8559 B** - Enseignement – Formation professionnelle – Droit Patrimonial de la famille et de l'entreprise –

Formation professionnelle déclarée et enregistrée sous le n°93040108104

Auprès du Préfet de la région PACA [DREETS] - cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat -

Site internet : 🖥 : <https://jeanpascalrichaud.fr>

Tél personnel JP Richaud : 📞 06 75 53 74 55

Mèl : jeanpascal.richaud@gmail.com

Actualité patrimoniale en Droit Patrimonial de la Famille : Programme de la journée

Intervenant : JP.
Richaud

Actualité en Droit patrimonial de la Famille



Actualité **législative**
récente

Loi du 31 mai 2024

Loi du 30 juillet
2020

Actualité
jurisprudentielle

Analyse pratique de
quelques décisions
de la Cour cassation
à impacts
patrimoniaux

Mise à jour des
connaissances au
regard de l'actualité
judiciaire en Droit
civil Patrimonial

Droit fiscal de la
famille et du
Patrimoine

Recensement de
quelques
nouveauautés : veille
fiscale

<p>Objectif(s) pédagogique(s)</p> <p>Aptitudes et compétences visées</p>	<p>À l'issue de la formation, le bénéficiaire ou apprenant sera en mesure, sera capable et en mesure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De recenser et d'identifier des problématiques patrimoniales et de proposer des solutions, à la lumière des dernières décisions commentées, analysées ; ▪ De questionner son CLIENT sur telle ou telle thématique afin d'actualiser le DOSSIER CLIENT, de détecter des nouveaux besoins patrimoniaux, des désirs patrimoniaux ; ▪ De proposer des solutions financières, civiles et fiscales appropriées et adaptées ; ▪ De chiffrer, dans certains situations, l'impact de telle ou telle décision(s) ; ▪ D'apprécier si la ou les solutions déjà en place devraient être amendées, aménagées, modifiées 	<p>Dispositif ou déroulé de la formation –</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p style="text-align: center;">Méthodes et Moyens pédagogiques ou didactiques utilisés et mobilisés</p> <p style="text-align: center;"><i>« Le plus grand ennemi de la connaissance n'est pas l'ignorance, mais l'illusion de la connaissance »</i></p> <p style="text-align: center;">Stephen Hawking</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant la formation, le formateur utilisera les méthodes expositives et/ou démonstrative(s) et la pédagogie participative permettra, également, d'acquérir les compétences opérationnelles utiles à la pratique des participants (nombreux temps d'échange avec l'intervenant) ; ▪ Les supports – essentiellement visuels et pratiques – (<u>Power point via un vidéoprojecteur</u>) seront complétés durant la formation par des explications orales du formateur ou écrites complémentaires via un paperboard ou tableau ou tout autre support écrit ; ▪ Des schémas viendront, <i>parfois</i>, utilement compléter les supports et apporter, dans la mesure du possible, des réponses aux questions posées par le ou les apprenants durant la session de formation ; ▪ La formation sera un lieu et un moment d'échanges, de discussions, d'écoute, de questionnement, de reformulation, de remarques, d'observations, d'illustrations pratiques orales et écrites, de mises en situation, comme indiqué supra., avec la posture assertive qu'il se doit de la part de l'intervenant-formateur ; ▪ Le formateur ouvrira – comme indiqué - également des temps de questions/réponses lors de la formation afin de vérifier l'engagement des stagiaires et leur compréhension.
--	--	---	--

Modalités de suivi et d'évaluation de cette formation

Dispositif de suivi de l'exécution et de l'évaluation des résultats de la formation

- **Une feuille de présence** sera émarginée par demi-journée par les stagiaires et le formateur
- **L'évaluation des acquis** est réalisée – comme indiqué ci-dessus – tout au long de la formation grâce au(s) support(s) et au(x) explications complémentaire(s) orale(s), aux schémas explicatifs réalisés en « direct » ou en « live » et aux temps d'échange et de débats avec les intervenants ainsi que par le dispositif ci-dessous décrit ;

APRÈS (ANCRAGE)

Évaluations des acquis et de l'action de formation –

À la fin de la session de formation :

- **Évaluation sommative dite « à chaud » des acquis** de l'apprenant – un **test (QUIZ ou QCM) post-formation (à la fin de la formation) est à remplir** par l'apprenant ou bénéficiaire en fin de session concernant chaque grand thème étudié et les points-clés énoncés et développés **(70 % de bonnes réponses sont nécessaires aux fins de validation V. infra.)** ;

***N.B.** Si certaines notions n'ont pas été assimilées, le ou les participants concernés peuvent demander, directement ou via leur interlocuteur dédié de transmettre leurs questions complémentaires à l'intervenant-formateur.*

Modalités de suivi et d'évaluation de cette formation

Dispositif de suivi de l'exécution et de l'évaluation des résultats de la formation

Un certificat de réalisation est remis à l'apprenant s'il a réussi le test de validation des acquis ci-dessus énoncé (test réussi par l'apprenant à partir de 70 % de bonnes réponses)

- **Un questionnaire (enquête) de satisfaction « à chaud »** est rempli par les participants ou bénéficiaires à l'issue de la formation afin de vérifier que la formation a répondu aux objectifs pédagogiques identifiés et à leurs attentes [formulaire d'évaluation de la session de formation, attentes remplies et/ou pistes ou axes d'amélioration(s) possible(s)] ;
- **Un questionnaire (enquête) de satisfaction « à froid »** – un questionnaire est rempli par le ou les participants entre **3 mois et 6 mois maximum après la formation** afin de s'assurer que les compétences acquises ont pu enrichir leur pratique professionnelle ;
- **Une attestation de suivi ou de réalisation de la formation** sera remise au(x) stagiaire(s) ou apprenant(s) ou bénéficiaire(s) post-formation sur simple demande de leur part, et mentionnant notamment le thème de la formation, sa date de réalisation, sa durée, et le ou les résultats de l'évaluation des acquis de la formation le cas échéant ou mention contraire.

***N.B.** Le suivi des présences et la délivrance d'un certificat de réalisation sont assurés par l'interlocuteur dédié aux formations, c'est-à-dire : Jean-Pascal RICHAUD*

LE CLIENT

Le client

Il est au cœur de notre démarche, *notamment* ses préoccupations patrimoniales

Analyse de ses biens ou actifs patrimoniaux (et de ses dettes)

Analyse du ou des modes de détention des biens du clients

Biens participant de son cadre de vie (jouissance directe)



Biens participant de son niveau de vie (revenus générés - jouissance indirecte)

LE CONTENU DU PATRIMONE

Manière dont je jouis, dont j'utilise le ou les biens dont je suis propriétaire

Propriété en direct



Propriété en "commun" ou partagée ou encore collective

LE CONTENANT DU PATRIMONE

Manière dont je possède les biens et avec qui je les possède



**LE CONTENU DU
PATRIMONE**

Manière dont je jouis, dont j'utilise le
ou les biens dont je suis propriétaire



**LE CONTENANT DU
PATRIMONE**

Manière dont je possède les biens et
avec qui je les possède



ACTION

« Le grand but de la formation, ce n'est pas le savoir, c'est l'action »

Herbert Spencer (Philosophe et sociologue britannique)

Document à vocation pédagogique ou didactique et non contractuel

Droit **CIVIL** Patrimonial de la Famille

LA LOI

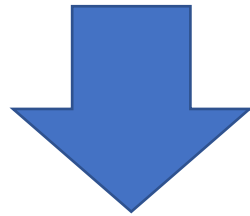
Actualité législative

ANNÉE 2024

2024

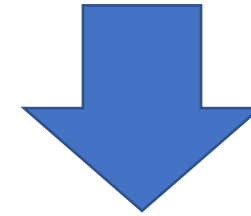
Actualité législative

LOI n°2024-494 du **31**
MAI 2024



Entrée en vigueur le **2 juin 2024**

LOI VISANT À ASSURER UNE
JUSTICE PATRIMONIALE AU SEIN
DE LA FAMILLE dite



LOI « *JUSTICE PATRIMONIALE* »

Articles 1399-1,
1399-2 et 1399-3 et
1399-4 C. civ

Actualité législative

- Quels **PRINCIPAUX IMPACTS** en **DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX ?**



- **LES AVANTAGES MATRIMONIAUX NE BÉNÉFICIENT PAS À L'ÉPOUX QUI EST FRAPPÉ D'INDIGNITÉ MATRIMONIALE**, de plein droit OU de manière facultative.

La déchéance
ou l'indignité
matrimoniale
dans le Code civil



- Dit ou écrit autrement : il s'agit d'une **INDIGNITÉ MATRIMONIALE !**

Article 1399-5 C. civ

Actualité législative

- Quels **PRINCIPAUX IMPACTS** en **DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX ?**



En cas de **MISE EN COMMUNAUTÉ (« apport) D'UN BIEN PROPRES**, une **récompense** sera due à l'époux « apporteur » **VICTIME**

La déchéance
ou l'indignité
matrimoniale
dans le Code civil



Des questions surgissent déjà quant au champs d'application exact de ce texte : apports concernés ?

Article 265 C. civ

Actualité législative

- Quels **PRINCIPAUX IMPACTS** en **DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX** ?

L'article 265 du Code civil est réécrit... en partie **et la participation aux acquêts retrouve de l'attrait 😊**

Possibilité de prévoir le maintien d'un **AVANTAGE MATRIMONIAL, prenant effet au divorce**, *notamment* dans LE CONTRAT DE MARIAGE INITIAL OU MODIFICATIF

La loi vient contrecarrer la JURISPRUDENCE de Cour de cassation (18 déc. 2019 et 31 mars 2021) sur la révocation des avantages matrimoniaux en cas de divorce, *notamment* quand les époux sont mariés **sous le régime de la participation aux acquêts (PAA)**

Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, **sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est exprimée dans la convention matrimoniale** ou constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté.



**Article 265 nouveau
du Code civil**

La volonté de maintenir un AVANTAGE MATRIMONIAL même en cas de DIVORCE POURRA ÊTRE :

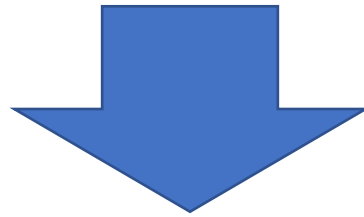


Article 265 nouveau
du Code civil

- ✓ Soit **exprimée** dans la **convention matrimoniale** (contrat de mariage initial ou modificatif) ;
- ✓ Soit **constatée** dans la **convention de divorce** (amiable et non judiciaire)
- ✓ Soit **encore constatée par le juge** lors du prononcé du divorce

Cet article 265 du Code civil, dans sa nouvelle rédaction, s'applique-t-il aux contrats de mariage déjà signés donc en cours ?

Il semblerait **que OUI** = Doctrine majoritaire



Article applicable **aux divorces post 2-6-2024** (en principe)

« Ne pas prévoir c'est déjà gémir »

 *Léonard de Vinci*

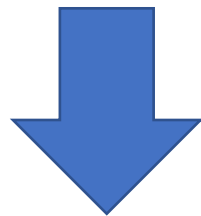
ANNÉE 2020

2020

Actualité législative

**LOI N°2020-936 DU 30
JUILLET 2020**

**NOUVEAUX CAS D'INDIGNITÉ
SUCCESSORALE**



**Sanctionnant les violences
conjugales**

Peuvent être déclarés indignes de succéder :

1°

2°

2° bis **Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt ;**

3°

4°

5°

LA JURISPRUDENCE

Quelques décisions patrimoniales à intégrer dans la boîte à outils du CGP

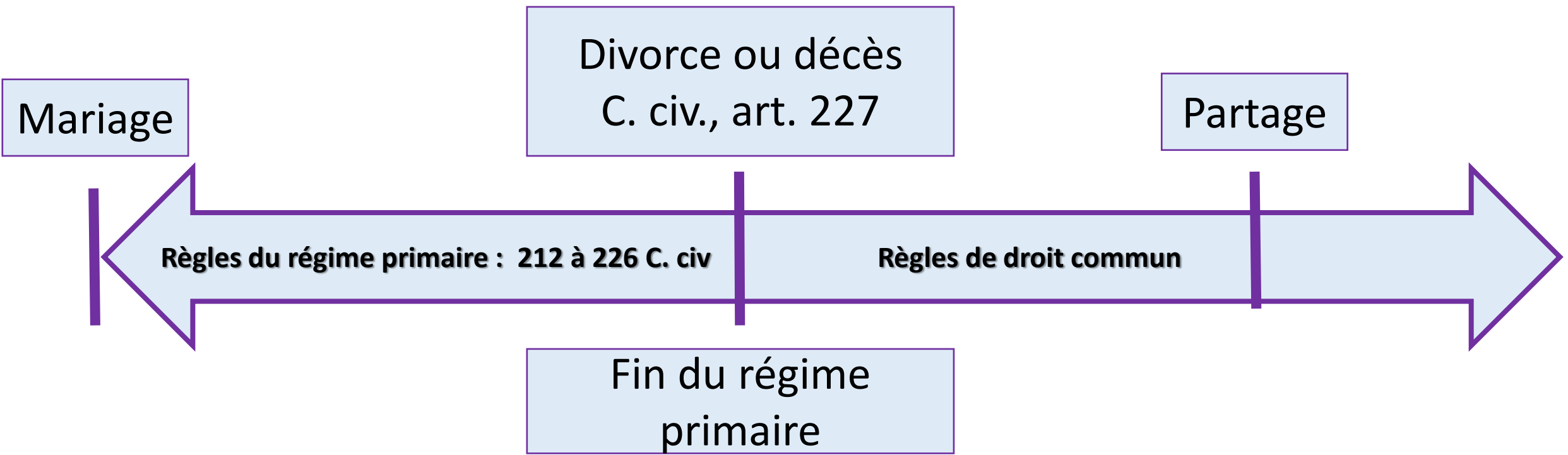
*Morceaux choisis eu égard au PUBLIC
(Conseillers en gestion de patrimoine)*

ANNÉES 2024 et avant 2024...

Actualité jurisprudentielle

Les ÉPOUX

**Le régime primaire
ou les règles applicables
à tous les époux (Ordre
Public matrimonial)**



Mariage

Divorce ou décès
C. civ., art. 227

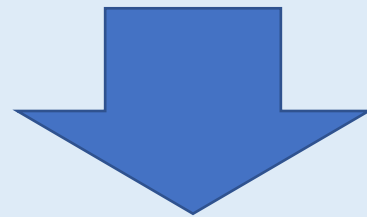
Partage

Règles du régime primaire : 212 à 226 C. civ

Règles de droit commun

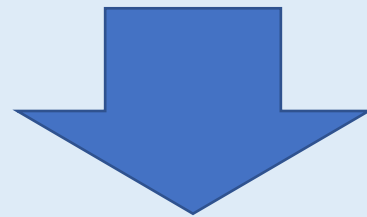
Fin du régime
primaire

Un époux, peut-il donner seul, un bien propre ou personnel, constituant le logement de la famille, sans l'accord de son conjoint, **MAIS avec réserve d'usufruit au seul profit de l'époux donateur ?**



Cassation 1^{ère} civ., du 22 juin 2022, n°20-20387, (V. également Cass. 1^{ère} civ., 22 mai 2019, n°18-16666).

L'apport en capital de fonds personnels à l'un des époux, séparé de biens, pour acquérir ou améliorer un bien immobilier à destination familiale, participe-t-il de la contribution aux charges du mariage !



Cassation 1^{ère} civ., du 1^{er} juin 2023, n°21-21925, et déjà V. Cass. 1^{ère} civ., 3 oct. 2019, n°18-20828

Les régimes matrimoniaux ou patrimoniaux

*car il s'agit des règles applicables
aux biens et dettes des époux*

Régime matrimonial

**La communauté réduite aux acquêts :
le régime légal depuis le 1/2/1966**

« La reprise » d'une somme d'argent,
propre à l'un des époux, à la
dissolution de la communauté ?

Cassation 1^{ère} civ., du 2 mai 2024, n°22-15238

Contrat d'assurance-vie (CAV), souscrit
par un seul des époux, après la date
de dissolution de la communauté :
bien commun ou bien propre ou bien
personnel ?

Cassation 1^{ère} civ., 6 mars 2024, n°22-15411

Des parts sociales acquises, par un seul des époux, après la date de dissolution de la communauté légale : bien commun ou bien propre ? Bien personnel ?

Cassation 1^{ère} civ., 17 janvier 2024, n°22-11303



Communauté réduite aux acquêts (CRA)

Mariage post
1/2/ 1966
Absence de
contrat
Régime
matrimonial ?

Souscription de
parts sociales par
Mme seule

Immatriculat° de la Sté
au RCS =Personnalité
Morale



Liquidat° de
la Cté =
Nature des
parts ?

Communauté
réduite aux acquêts
(CRA)

Dissolut° de la Cté entre les
époux

Divorce

Qualification juridique (biens communs, biens propres ou personnels) des « stock-options » en régime de communauté - la date de la levée d'option est déterminante

-

Cassation 1^{ère} civ., du 25 octobre 2023, n°21-23139 et pour une solution précédente, dans le même sens, V. Cassation 1^{ère} civ., 9 juillet 2014, n°13-15948

Régime matrimonial

La séparation de biens pure
et simple

Rarement pure... et rarement
simple... à dénouer, à liquider....

Comment se liquident, se déterminent, se calculent, les créances entre époux séparés de biens ? Rappels



Cassation 1^{ère} civ., 22 juin 2022, n°20-20202

Régime matrimonial

La participation aux acquêts

Un régime plus communautaire que
séparatiste ! Et plus large que la communauté
légale !? Quoi !

Sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts, l'industrie personnelle d'un époux est-elle prise en compte afin de chiffrer la créance de participation ? **OUI** nous indique la Haute Juridiction le 13-12-2023

Décision rendue avant la promulgation du nouvel article 265 du Code civil (Faire le lien)

Cassation 1^{ère} civ., du 13 déc. 2023, n°21-25554

Actualité jurisprudentielle

Les PARTENAIRES (PACS)

Actualité jurisprudentielle

Les CONCUBINS (union libre)

Actualité jurisprudentielle

Les LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- Donation simple
- Donation-partage

Rappels sommaires



Qu'est-ce qu'une ***libéralité ?***

Loyer à prix modéré et donation indirecte : La Cour de cassation valide sa jurisprudence initiée en 2012 et veille au grain

Cassation 1^{ère} civ., 12 juin 2024, n°22-19569, V. antérieurement - 6 mars 2024, n°22-14745

L'appauvrissement du « disposant »
ne suffit pas à caractériser une
donation entre vifs, il faut prouver
l'intention libérale, également !

**Cassation 1^{ère} civ., 12 juin 2024, n°22-19569, V.
antérieurement - 6 mars 2024, n°22-14745**

La donation-partage est faite à l'initiative du donateur ou disposant animée d'une volonté répartitrice :
rigueur de la Cour de cassation

Cassation 1^{ère} civ., 12 juillet 2023, n°21-20361

Actualité jurisprudentielle

Les LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

Peut-on léguer un bien indivis ?

OUI

NON

Cassation 1^{ère} civ., 6 mars 2024, n°22-13766

Testament olographe non daté et rédigé au dos d'un relevé bancaire, valable ?

OUI sous conditions



NON



Cassation 1^{ère} civ., 22 novembre 2023, n°21-17524

Délivrance de legs : il faut penser à la demander.... Dans le délai utile ! OUI mais lequel ?

Délai de ???

Cassation 1^{ère} civ., 21 juin 2023, n°21-20396

... / ...

*« La connaissance s'acquiert par l'expérience,
tout le reste n'est que de l'information »*

 **Albert Einstein**



Merci à toutes et à tous